

Répartition des sièges au sein de la métropole  
Aix-Marseille-Provence :  
Le Conseil constitutionnel valide « l'amendement Gaudin »

Par Jean-Pierre Grandemange,  
maître de conférences à l'Université Grenoble Alpes,  
membre du Centre de Recherches Juridiques

Pour la troisième fois en moins de deux ans, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité de certaines dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)<sup>1</sup>. Relatif à la répartition des sièges des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), entre leurs communes membres, cet article peut avoir des incidences non négligeables sur leur équilibre politique. Pour autant, cette fois-ci, ce ne fut pas une règle générale qui vit sa conformité à la Constitution contestée. En effet, dans la présente affaire, la saisine du juge constitutionnel concernait une disposition législative de circonstance, propre à un seul EPCI, la métropole Aix-Marseille-Provence.

Partant du principe selon lequel on n'est jamais mieux servi que par soi-même, le sénateur-maire de la cité phocéenne avait su, fort habilement, jouer de sa casquette de parlementaire pour défendre ses intérêts d'élu local. Or ceux-ci étaient menacés par les règles de droit commun de répartition des sièges des conseils métropolitains qui allaient conduire à sous-représenter sa commune, en raison de l'octroi automatique d'un siège à soixante-neuf des quatre-vingt-douze communes membres de l'EPCI<sup>2</sup>. Alors que la cité phocéenne représente 46,45% de la population de la métropole, elle n'allait bénéficier que de 39,20% des cent-quatre-vingt-dix-neuf sièges du conseil de la métropole provençale<sup>3</sup>. Estimant que sa ville devait pouvoir disposer d'au moins 44% des mandats, il savait que l'application de la règle

---

<sup>1</sup> Cons. const. 20 juin 2014, n° 2014-405 QPC, *Commune de Salbris*; Cons. const., 5 mars 2015, n° 2015-711 DC, *Loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire*; Cons. const. 19 février 2016, n° 2015-521/528 QPC, *Commune d'Eguilles et autres*.

<sup>2</sup> Il s'agit des communes qui n'étaient pas suffisamment peuplées pour obtenir l'un des cent-trente sièges attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Voir le 1° et le 2° du paragraphe IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

<sup>3</sup> JO Sénat n° 67 du 6 juin 2013, p. 5474.

complémentaire<sup>4</sup>, qui autorise la création et la répartition de 10% de sièges supplémentaires, s'avérerait insuffisante pour atteindre cet objectif. De plus, cette disposition présentait l'inconvénient de rendre l'octroi de sièges supplémentaires, au bénéfice de sa ville, pour le moins aléatoire, car elle nécessitait l'accord de la moitié, au moins, des conseils municipaux des communes membres. Or, rien ne garantissait que les communes les moins peuplées seraient disposées à améliorer la représentation de « l'ogre marseillais », au sein de l'organe délibérant métropolitain.

Pour obtenir, de façon certaine, une trentaine de sièges supplémentaires, il fallait, tout à la fois, porter le pourcentage de ces sièges supplémentaires à 20% et, par ailleurs, rendre cette attribution automatique. Tel fut l'objet de l'amendement 260 rectifié *bis* qui proposait, pour ce faire, l'ajout d'un 4° *bis* au paragraphe IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Adopté de façon très consensuelle par le Sénat, le 5 juin 2013<sup>5</sup>, il fut maintenu, lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, en dépit d'une demande de suppression, qui fut rejetée, le 19 juillet 2013<sup>6</sup>.

Saisi, afin de vérifier la constitutionnalité de ce qui allait devenir la loi du 27 janvier 2014<sup>7</sup>, le Conseil constitutionnel ne vit pas son attention attirée sur cette disposition, qui figurait à l'article 41, par les députés auteurs de la saisine<sup>8</sup>. Dès lors, il se limita à contrôler la conformité à la Constitution des articles 12, 22, 24, 26, 33, 37 et 43, et conclut sa décision en considérant « qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution »<sup>9</sup>.

Les préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse prirent donc en compte cette règle particulière lorsque, par un arrêté inter préfectoral, du 1<sup>er</sup> septembre 2015, ils constatèrent le nombre de sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et sa répartition entre les quatre-vingt-douze communes membres<sup>10</sup>. Aux cent-trente sièges, répartis à la représentation proportionnelle, entre les vingt-deux communes les plus peuplées, furent ajoutés soixante-dix sièges, pour permettre la représentation des soixante-dix communes qui

---

<sup>4</sup> Voir le paragraphe VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

<sup>5</sup> JO Sénat n° 67 du 6 juin 2013, p. 5477.

<sup>6</sup> JOAN n° 93 du 20 juillet 2013, p. 8209 et s.

<sup>7</sup> Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

<sup>8</sup> <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2014/2013-687-dc/saisine-par-60-deputes.140035.html>.

<sup>9</sup> Cons. const. 23 janvier 2014, n° 2013-687 DC, *Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles*, cons. 82.

<sup>10</sup>

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/15868/99919/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20CM%2010915.pdf>.

n'avaient pas bénéficié de cette répartition<sup>11</sup>, puis, 20% de sièges supplémentaires, soit quarante, partagés entre les communes qui avaient obtenu des sièges à la représentation proportionnelle<sup>12</sup>.

La mise en place de cette métropole s'étant effectué de façon plutôt conflictuelle<sup>13</sup>, différents recours furent engagés, tant contre le décret relatif à la création de la métropole<sup>14</sup> que contre l'arrêté inter préfectoral constatant le nombre et répartissant les sièges du conseil communautaire. Appelé à en connaître, le Conseil d'Etat n'a pas considéré que la question de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales par les articles du CGCT relatifs à la création de la métropole présentait un caractère sérieux<sup>15</sup>. En revanche, il a transmis au Conseil constitutionnel deux Questions Prioritaires de Constitutionnalité (QPC) concernant le 4<sup>o</sup> *bis* du paragraphe IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, en raison de doutes concernant une éventuelle atteinte au principe d'égalité de suffrage<sup>16</sup>.

C'est sur ces deux QPC que le haut conseil s'est prononcé le 19 février dernier. S'il a, fort logiquement, conclu à la conformité à la Constitution des dispositions contestées (I), on ne peut s'empêcher de regretter les effets de cette décision sur le plan de l'équilibre territorial du conseil métropolitain (II).

## I Une décision logique

Appelé à confronter cette disposition législative au principe d'égalité de suffrage, le Conseil constitutionnel a, tout d'abord, eu à trancher la question de savoir s'il devait se référer à sa jurisprudence, classique, en la matière.

---

<sup>11</sup> Cette réduction du nombre de communes bénéficiaires de la répartition des sièges à la représentation proportionnelle à vingt-deux, et son corollaire, l'augmentation, à soixante-dix, du nombre de communes bénéficiant de l'octroi automatique d'un siège, a été causé par l'évolution démographique, au sein de l'intercommunalité, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Voir la note 4 du commentaire de la décision n° 2015-521/528QPC. [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2015521\\_528QPC2015521qpc\\_ccc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2015521_528QPC2015521qpc_ccc.pdf).

<sup>12</sup> En fait, ces quarante sièges ont été répartis entre les neuf communes les plus peuplées.

<sup>13</sup> [http://www.liberation.fr/france/2015/11/09/aix-marseille-provence-gaudin-elu-president-de-la-future-metropole-lors-d-une-seance-houleuse\\_1412327](http://www.liberation.fr/france/2015/11/09/aix-marseille-provence-gaudin-elu-president-de-la-future-metropole-lors-d-une-seance-houleuse_1412327)

<sup>14</sup> Décret n° 2015-1085 du 28 août 2015.

<sup>15</sup> Conseil d'Etat, 27 novembre 2015, n° 394016, cons. 7.

<sup>16</sup> Conseil d'Etat, 27 novembre 2015, n° 394016, cons. 23 ; Conseil d'Etat, 18 décembre 2015, n° 394218, cons. 5.

Applicable à l'élection de l'Assemblée nationale<sup>17</sup>, mais aussi à celle des organes délibérants de collectivités métropolitaines<sup>18</sup>, ou d'outre-mer<sup>19</sup>, celle-ci impose que ces élections se fassent « sur des bases essentiellement démographiques ». En conséquence, le législateur se doit, lorsqu'il répartit les sièges, de députés ou d'élus locaux, de respecter au mieux l'égalité devant le suffrage<sup>20</sup>. S'il ne s'ensuit pas « que la répartition des sièges doive être nécessairement proportionnelle à la population » de chaque commune, département, région, secteur municipal ou collectivité participante, « ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent toutefois intervenir que dans une mesure limitée »<sup>21</sup>. Concrètement, cela veut dire que le juge constitutionnel censure, généralement, les écarts de représentation, entre circonscriptions ou collectivités, lorsque ces derniers s'écartent de plus de 20% par rapport à la moyenne. Validé en 1986, lors du découpage des circonscriptions législatives, ce « tunnel » de plus ou moins 20%, dans lequel le législateur doit circonscrire les écarts de représentation<sup>22</sup>, a été confirmé, en 2009<sup>23</sup>.

Se fondant sur cette jurisprudence, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la répartition des sièges de conseillers départementaux, en 2010<sup>24</sup>, et celle des conseillers municipaux de Paris, en 2013<sup>25</sup>. En revanche, il n'a pas sanctionné le non respect de ce « tunnel », de plus ou moins 20%, lors de la répartition des sièges de l'assemblée de la Polynésie française, en 2001, au motif que la dérogation à ce principe n'était intervenue que

---

<sup>17</sup> Cons. const. 2 juillet 1986, n° 86-208 DC, *Loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales*, cons. 21 ; Cons. const. 18 novembre 1986, n° 86-218 DC, *Loi relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, cons. 7 ; Cons. const. 8 janvier 2009, n° 2008-573 DC, *Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés*, cons. 21 ; Cons. const. 18 février 2010, n° 2010-602 DC, *Loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, cons. 13.

<sup>18</sup> Cons. const. 7 juillet 1987, n° 87-227 DC, *Loi modifiant l'organisation administrative et le régime électoral de la ville de Marseille*, cons. 5 ; Cons. const. 9 décembre 2010, n° 2010-618 DC, *Loi de réforme des collectivités territoriales*, cons. 38 ; Cons. const. 21 juillet 2011, n° 2011-634 DC, *Loi fixant le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région*, cons. 4 ; Cons. const. 16 mai 2013, n° 2013-667 DC, *Loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral*, cons. 50.

<sup>19</sup> Cons. const. 8 août 1985, n° 85-196 DC, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie*, cons. 16 ; Cons. const. 23 août 1985, n° 85-197 DC, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie*, cons. 35 ; Cons. const. 11 janvier 2001, n° 2001-438 DC, *Loi organique destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française*, cons. 4.

<sup>20</sup> Décis. n° 2008-573 DC, cons. 21, préc. ; Décis. n° 2010-602 DC, cons. 13, préc. ; Décis. n° 2010-618 DC, cons. 38, préc. ; Décis. n° 2011-634 DC, cons. 4, préc. ; Décis. n° 2013-667 DC, cons. 50, préc. ; Cons. const. 6 août 2015, n° 2015-717 DC, *Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République*, cons. 5.

<sup>21</sup> Décis. n° 85-196 DC, cons. 16, préc. ; Décis. n° 85-197 DC, cons. 35, préc. ; Décis. n° 87-227 DC, cons. 5, préc. ; Décis. n° 2008-573 DC, cons. 21, préc. ; Décis. n° 2010-602 DC, cons. 13, préc. ; Décis. n° 2010-618 DC, cons. 38, préc. ; Décis. n° 2011-634 DC, cons. 4., préc.

<sup>22</sup> Décis. n° 86-208 DC, cons. 23 et s., préc.

<sup>23</sup> Décis. n° 2008-573 DC, cons. 25 et s., préc.

<sup>24</sup> Décis. n° 2010-618 DC, cons. 41, préc.

<sup>25</sup> Décis. n° 2013-667 DC, cons. 51, préc.

dans une mesure limitée et « pour tenir compte de l'impératif d'intérêt général qui s'attache à la représentation des archipels les moins peuplés et les plus éloignés »<sup>26</sup>.

La question s'étant posée de savoir si cette limite s'imposait, également, en ce qui concerne la répartition des sièges des organes délibérants des EPCI, le haut conseil y a répondu par l'affirmative, en 1995<sup>27</sup>. Pour ce faire, il s'est référé au fait que ces établissements « exercent en lieu et place de ces dernières des compétences qui leur auraient été sinon dévolues »<sup>28</sup>. Depuis lors, le juge constitutionnel a confirmé cette position<sup>29</sup>, y compris dans la présente affaire<sup>30</sup>.

Ceci l'a conduit à déclarer contraire à la Constitution la répartition des sièges de conseillers métropolitains du Grand Paris, attribués à la commune de Paris, en 2015. En effet, l'octroi d'un siège, au minimum, par arrondissement, conduisait à ce que le rapport du nombre de ces conseillers à la population de plusieurs arrondissements s'écarte de plus de 20% de la moyenne communale<sup>31</sup>. Pour autant, le non respect de ce « tunnel » de plus ou moins 20%, lors de la répartition de sièges au sein d'organes délibérants d'EPCI n'est pas forcément inconstitutionnel, notamment lorsqu'un impératif d'intérêt général le justifie. Tel est le cas lorsque la sortie du « tunnel » résulte de l'octroi automatique d'un siège à toute commune membre<sup>32</sup>. Il en va de même lorsqu'un accord local aboutit à maintenir, ou à réduire, les écarts de représentation, auxquels aurait conduit une répartition automatique des sièges, et/ou attribue un second siège à des communes qui n'en avaient bénéficié que d'un, au titre de la répartition à la représentation proportionnelle, afin de réduire les écarts de représentation avec les communes les moins peuplées<sup>33</sup>.

Dans le cas de « l'amendement Gaudin », il fallait donc se demander si la répartition de 20% de sièges supplémentaires, en sus de ce qu'autorise l'application des règles de droit commun<sup>34</sup>, pouvait accroître les écarts de représentation, au sein du conseil métropolitain provençal, dans une mesure qui serait manifestement disproportionnée. Tel n'était pas le cas en l'espèce, bien au contraire, cette disposition ayant « pour effet d'améliorer la

---

<sup>26</sup> Décis. n° 2000-438 DC, cons. 4., préc.

<sup>27</sup> Cons. const. 26 janvier 1995, n° 94-358 DC, *Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire*.

<sup>28</sup> Décis. n° 94-358 DC, cons. 48, préc.

<sup>29</sup> Décis. n° 2014-405 QPC, cons. 4, préc. ; Décis. n° 2015-711 DC, cons. 5, préc. ; Décis. n° 2015-717 DC, cons. 5, préc.

<sup>30</sup> Décis. n° 2015-521/528 QPC, cons. 8, préc.

<sup>31</sup> Décis. n° 2015-717DC, cons. 7, préc.

<sup>32</sup> Décis. n° 94-358 DC, cons. 48 et s. préc. ; Décis. n° 2015-711 DC, cons. 7, préc.

<sup>33</sup> Décis. n° 2015-711 DC, cons. 9 et s., préc.

<sup>34</sup> Soit cent-trente sièges, répartis à la représentation proportionnelle, plus soixante-dix sièges à raison d'un siège par commune n'ayant pas bénéficié de cette première répartition.

représentativité des membres de l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence »<sup>35</sup>.

La répartition de ces quarante sièges a permis de réduire les écarts de représentation par rapport à la moyenne pour soixante-sept des quatre-vingt-douze communes membres, représentant 82,39% de la population métropolitaine, pour deux raisons. Tout d'abord, elle a amélioré la représentation des neuf communes les plus peuplées, qui étaient sous représentées, et qui ont bénéficié de ces sièges. Cela leur a permis de se rapprocher de la moyenne métropolitaine, quatre d'entre elles intégrant même le fameux « tunnel » de plus ou moins 20%<sup>36</sup>. Ensuite, elle a minoré la sur représentation de cinquante-huit des soixante-dix communes qui avaient obtenu un siège en application du 2° du paragraphe IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Celles-ci sont toujours sur représentées, au sein du conseil métropolitain, mais leur moyenne d'habitants par siège s'est rapproché de la moyenne métropolitaine, puisque celle-ci a baissé du fait de son passage d'un élu pour 9207 habitants à un pour 7663. Certes, les écarts à la représentativité moyenne se sont dégradés pour vingt-cinq communes, représentant 17,61% de la population métropolitaine, et le juge constitutionnel l'a, d'ailleurs, relevé. Pour autant, il a considéré que, si l'attribution de ces sièges supplémentaires avait pour conséquence « d'accroître l'écart à la moyenne pour certaines communes, ces dernières ne représentent qu'une faible part de l'ensemble des communes et de l'ensemble de la population de la métropole »<sup>37</sup>. Les dispositions du 4° *bis* du paragraphe IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ne méconnaissent donc pas le principe d'égalité de suffrage, leur application ayant même fait passer de 63,4% à 72,9% la part d'habitants résidant dans des communes pour lesquelles l'écart à la moyenne est inclus dans le fameux « tunnel » de plus ou moins 20%<sup>38</sup>. Toutefois, si le bilan de l'application de « l'amendement Gaudin » s'avère positif, sur un plan strictement juridique, il ne l'est pas forcément, lorsque l'on s'intéresse à ses incidences en matière d'équilibre territorial au sein de l'organe délibérant de la métropole.

## II Une décision aux effets regrettables sur le plan de l'équilibre territorial au sein de l'organe délibérant de la métropole

La création et la répartition des quarante sièges supplémentaires a influé sur la représentativité de toutes les communes au sein du conseil métropolitain provençal.

---

<sup>35</sup> Décis. n° 2015-521/528 QPC, cons. 11, préc.

<sup>36</sup> Voir le commentaire de la décision n° 2015-521/528, précitée, pages 16 et suivantes.

<sup>37</sup> Décis. n° 2015-521/528 QPC, cons. 11, préc.

<sup>38</sup> Voir le commentaire de la décision n° 2015-521/528, précitée, page 17.

Elle a, tout d'abord, fort justement, amélioré la représentation des neuf communes les plus peuplées, qui étaient sous représentées, en raison de l'application des dispositions du 2° du paragraphe IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui prévoient l'attribution automatique d'un siège à toutes les communes membres des métropoles. Ces sièges supplémentaires ont, ainsi, été répartis entre sept communes dont la population municipale oscillait entre 34063 et 47624 habitants<sup>39</sup>, Aix-en-Provence, et ses 141148 habitants, et, surtout, Marseille, dont la population était estimée, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, à 852516 habitants. C'est, d'ailleurs, la préfecture des Bouches-du-Rhône qui a été la grande gagnante de cette distribution de quarante sièges supplémentaires puisqu'elle en a obtenu vingt-neuf contre quatre pour Aix-en-Provence et un pour chacune des sept autres communes. Elle dispose, désormais, d'un siège pour 7894 habitants, soit à peine plus que la moyenne métropolitaine qui, rappelons le, s'établit à un pour 7663 habitants. A titre de comparaison, ce rapport est d'un siège pour 8302 habitants à Aix-en-Provence, d'un pour 9524 habitants à Martigues ou encore d'un pour 10736 habitants à Istres. Cette disposition a donc permis à Marseille de devenir la commune la mieux représentée, en termes d'écart à la moyenne métropolitaine, au sein du groupe des communes les plus peuplées.

Le second effet, positif, en termes de représentativité des membres de l'organe délibérant métropolitain, a résulté de la réduction de la sur représentation de la plupart des communes qui avaient bénéficié de l'octroi automatique d'un siège. En effet, dans soixante-cinq des soixante-dix communes concernées par ce dispositif, le nombre d'habitants était inférieur à la moyenne métropolitaine d'habitants par siège qui s'établissait à un pour 9207. L'introduction de quarante sièges supplémentaires ayant fait baisser cette moyenne à un pour 7663 habitants, seules cinquante-six d'entre elles sont encore sur représentées, et certaines, comme Eguilles, et ses 7453 habitants, sont même entrées dans le fameux « tunnel » de plus ou moins 20%. Leur population est toujours inférieure à la moyenne métropolitaine d'habitants par siège, mais elle s'en est rapprochée. Ces cinquante-six communes sont donc toujours sur représentées au sein du conseil métropolitain, mais moins qu'auparavant, surtout par rapport aux neuf communes qui se sont partagés les quarante sièges supplémentaires.

En revanche, leur représentativité n'a pas varié par rapport aux communes dont le nombre d'habitants par siège était, ou est devenu, supérieur à la moyenne métropolitaine, et qui n'ont pas bénéficié de sièges supplémentaires.

---

<sup>39</sup> Les chiffres concernant la population des communes de la métropole sont tirés des pages 19 et suivantes du rapport de *Présentation du cadre institutionnel de la Métropole d'Aix-marseille-Provence à destination des acteurs locaux*, réalisé par la Mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille-Provence : [http://www.mouvement-metropole.fr/Public/Files/home\\_resource\\_doc/doc\\_institutionnel\\_ca43c5aa12.pdf](http://www.mouvement-metropole.fr/Public/Files/home_resource_doc/doc_institutionnel_ca43c5aa12.pdf).

Tel est le cas des communes qui sont, désormais, sous représentées à cause de la distribution des quarante sièges supplémentaires. On y trouve les neuf communes qui avaient bénéficié d'un siège de droit et dont le nombre d'habitants était inférieur à l'ancienne moyenne d'habitants par siège, qui s'élevait à un pour 9207, et qui se situent, maintenant, au dessus de la nouvelle moyenne, qui est de un pour 7663. Les communes de Venelles, et ses 8278 habitants, ou de Cabriès, et ses 9011 habitants sont dans cette situation. Elles étaient situées dans le « tunnel » de plus ou moins 20%, et elles y demeurent, mais elles ont basculé du mauvais côté.

Pour d'autres communes, l'application de l'article 4° bis du paragraphe IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT a accentué leur sous représentation, qui préexistait, et a donc conduit à l'aggraver. Dix-huit communes ont été victimes de ce phénomène ; les treize communes qui avaient bénéficié de la répartition des cent-trente sièges à la représentation proportionnelle, mais pas de celle des quarante sièges supplémentaires, et, cinq communes qui, bien qu'ayant bénéficié d'un siège de droit, étaient légèrement sous représentées. Ces dix-huit communes, surtout les plus peuplées d'entre elles, sont les grandes perdantes de l'application de ce dispositif dérogatoire. Peuplées de 7703 habitants, pour Sausset-les-Pins, à 20690 habitants, pour Allauch, elles ne disposent que d'un seul représentant au sein du conseil métropolitain<sup>40</sup>, comme les cinquante-six communes les moins peuplées. Mais, surtout, ces communes ont vu leur représentativité se dégrader par rapport aux neuf communes les plus peuplées qui ont bénéficié de « l'amendement Gaudin », et au premier rang desquelles se trouve Marseille. Comme il l'a été indiqué précédemment, le ratio habitants/conseillers métropolitains y est désormais de un pour 7894 alors qu'il était de un pour 10791 auparavant. Marseille était donc déjà dans le « tunnel » de plus ou moins 20%, même si elle se situait alors dans le haut du « tunnel », plus précisément à +17,20% par rapport à la moyenne métropolitaine. Elle se situe désormais tout près du point d'équilibre, à seulement +3,01%. Pour la plupart de ces treize communes, la situation est bien différente. Alors qu'elles se situaient déjà en dehors du « tunnel »<sup>41</sup>, l'application du 4° bis du paragraphe IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT les en a éloignées encore plus<sup>42</sup>. Leur situation leur semble d'autant plus injuste lorsqu'elles la comparent avec celle de Marseille. Les phocéens étaient déjà presque deux fois mieux

---

<sup>40</sup> La commune de Miramas, et ses deux représentants pour 25064 habitants, est également concerné par ce phénomène.

<sup>41</sup> La commune de Gardanne se situait à +123,91%, par rapport à la moyenne métropolitaine, et celle de Pertuis à +107,89%.

<sup>42</sup> La commune de Gardanne se situe, désormais, à +169,03%, par rapport à la moyenne métropolitaine, et celle de Pertuis à +149,78%.



représentés que les pertuisiens ou les gardannais, en application des règles de droit commun, et ils le sont encore plus, grâce à l'amendement de leur sénateur-maire.

Certes, cette situation résulte de l'application d'une règle de droit objective. Toutefois, on ne peut s'empêcher de penser que les marseillais n'avaient pas besoin de tous ces sièges supplémentaires pour être correctement représentés, au niveau métropolitain. Le fait que six communes, de plus de 15000 habitants, ne disposent que d'un seul siège, au sein du conseil de cet EPCI, et qu'une autre, de plus de 25000 habitants, n'en ait que deux, est conforme à la Constitution, mais pas forcément équitable. Ce type de situation peut générer un ressentiment durable, dans ces « petites villes », à l'égard de la « grande ville ». Encore une fois, c'est la question du type d'équilibre territorial que l'on souhaite privilégier qui se trouve posée. Est-on vraiment certains que la poursuite de l'intérêt général passe par l'édiction de normes privilégiant de façon quasi systématique les « métropoles régionales » ?